

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, SEPTIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SEVENTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DES BIRPI

Rapport du Directeur

Sommaire

Paragrapes

COMPOSITION ET ORGANISATION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique	1	et	2
Nouvelle organisation interne	3		

DECORATION REÇUE PAR LE DIRECTEUR

Avis demandé au Comité	4	et	5
------------------------------	---	----	---

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Observations préliminaires	6	et	7
Amendements adoptés	8	à	17

PENSIONS

Augmentations pour renchérissement du coût de la vie	18	à	20
---	----	---	----

TRAITEMENT RELATIF AU POSTE DE PREMIER VICE-DIRECTEUR

Ajustement proposé par le Directeur	21	à	25
-------------------------------------	----	---	----

PROMOTION A UN POSTE DE GRADE D.1

Promotion du titulaire du poste de Chef de la Division de la Propriété Industrielle, à la suite du reclassement de cet emploi en grade D.1	26	à	30
---	----	---	----

COMPOSITION ET ORGANISATION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique :

1. Les prévisions budgétaires relatives à l'année 1969 correspondaient à un total de 91 postes (voir document CCIU/VI/6). Au 1er juillet 1969, le personnel des BIRPI comprenait 87 fonctionnaires (il n'est tenu compte, dans le présent rapport, que des employés au bénéfice d'engagements supérieurs à une année). Quatre postes se trouvaient vacants (dans le cadre des Services généraux) à la suite de cessations de service, le processus de recrutement étant en cours.

2. Le tableau ci-après indique la répartition des fonctionnaires selon les catégories et les nationalités à la date du 1er juillet 1969.

	Direc- teur	Vice- Directeur	Catégorie spéciale ("D.1")	Catégorie Profession- nelle	Catégorie Services Généraux	Totaux
Allemagne	-	-	-	2	3	5
Autriche	-	-	-	-	1	1
Espagne	-	-	-	1	-	1
Etats-Unis	-	1	-	2	-	3
France	-	-	1	4	11	16
Grèce	-	-	-	-	3	3
Iran	-	-	-	-	1	1
Irlande	-	-	-	1	-	1
Italie	-	-	-	-	2	2
Pakistan	-	-	-	1	-	1
Pays-Bas	1	-	-	-	-	1
Portugal	-	-	-	1	-	1
Royaume-Uni	-	-	-	4	3	7
Sénégal	-	-	-	1	-	1
Suisse	-	1	-	7	30	38
Tchéco- slovaquie	-	-	-	1	1	2
Union soviétique	-	-	-	1	-	1
Vietnam	-	-	-	-	1*	1
Yougoslavie	-	-	-	1	-	1
Total	1	2	1	27	56	87

*) Date à laquelle la nomination de ce fonctionnaire prend effet : 1er août

Nouvelle organisation interne

3. Par ordre de service en date du 17 février 1969, le Directeur a établi une nouvelle organisation interne des BIRPI. La structure résultant de cette réorganisation fait l'objet de l'organigramme qui figure en annexe au présent document.

DECORATION REÇUE PAR LE DIRECTEUR

4. Le 2 novembre 1968, le Directeur a reçu de la Chancellerie des Ordres Royaux de Suède les insignes de "Grand Officier de l'Ordre Royal de l'Etoile Polaire", cette décoration lui ayant été remise pour les services rendus lors de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle.

5. L'article 1.8 du Statut du Personnel prévoit que l'assentiment du Gouvernement fédéral suisse, sur avis du Comité de coordination interunions, doit être obtenu avant que le Directeur n'accepte une décoration ou toute distinction honorifique. Dans ces conditions, le Directeur prie le Comité de bien vouloir formuler son avis.

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Observations préliminaires

6. L'article 12.1 du Statut du Personnel prévoit que le Gouvernement de la Confédération suisse peut compléter ou amender les articles dudit Statut; l'avis du Comité de coordination interunions sera entendu au préalable, pour autant que cela ne retarde pas indûment de telles modifications; autrement, celles-ci seront communiquées à la première réunion du Comité suivant la promulgation des nouvelles stipulations.

7. L'article 12.2 alinéa a) du Statut du Personnel prévoit que le Directeur peut amender le Règlement du Personnel après consultation du Département politique fédéral. Selon ce même article (alinéa b)), "le Directeur fait rapport chaque année au Comité de coordination interunions sur les amendements intervenus dans le Règlement du Personnel".

Amendements adoptés

8. Les changements relevés ci-après ont été décidés par l'Autorité de surveillance ou avec l'approbation de celle-ci.

9. Le barème des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure (article 3.1) a été augmenté de 4,3% en moyenne, avec effet au 1er janvier 1969. En outre,

une classe de l'indemnité de poste a été incorporée à ce nouveau barème (corrélativement, une réduction de l'indemnité de poste de classe 2 en classe 1 est intervenue également avec effet à cette date). Ces mesures ont été adoptées conformément à des décisions prises dans le cadre des organisations internationales relevant du "régime commun".

10. Le barème des traitements des fonctionnaires des services généraux (article 3.1) a été augmenté de 7,6% en moyenne, avec effet au 1er janvier 1969, à l'instar des majorations intervenues dans le cadre du "régime commun".

11. L'indemnité de poste (article 3.5), qui avait été réajustée en classe 1 du 1er janvier au 30 avril 1969, a été portée en classe 2 au 1er mai 1969. Ces mesures ont également été adoptées par les secrétariats des organisations internationales à Genève relevant du "régime commun".

12. L'article 3.8, relatif à l'indemnité spéciale de fonctions (accordée aux fonctionnaires affectés temporairement à un poste de grade supérieur à celui de leurs attributions normales), a été amendé avec effet au 1er octobre 1968. Depuis cette date, l'importance de cette indemnité (alinéa c) équivaut à l'augmentation de traitement dont le fonctionnaire aurait bénéficié s'il avait été promu au grade de l'emploi qu'il occupe en fait.

13. Le montant annuel maximum de l'indemnité pour frais d'études (disposition 3.11.1 C), a été porté de 3.024 francs suisses à 4.320 francs suisses. La somme forfaitaire, constituant une partie du montant annuel maximum et octroyée dans le cas d'un enfant qui n'est pas pensionnaire dans l'établissement scolaire situé en dehors du lieu d'affectation, a été portée de 1.728 francs suisses à 2.032 francs suisses. A l'instar de ce qui a été décidé dans le cadre du "régime commun", ces modifications sont applicables avec effet rétroactif au 1er septembre 1968.

14. Quelques modifications ont été apportées à la teneur de l'article 4.12, qui fixe les termes de la lettre de nomination et de l'acceptation de celle-ci par le fonctionnaire nommé. Une telle révision, qui a pris effet au 1er mai 1969, a perfectionné la terminologie et la cohérence de ce texte, sans pour autant entraîner de changements substantiels. quant au fond de la règle.

15. La disposition 7.1.14 a), qui détermine l'importance de l'indemnité de subsistance, a fait l'objet d'une révision avec effet au 1er janvier 1969. Une relation constante, exprimée par rapport aux taux applicables par l'Organisation des Nations Unies, a été définie. En ce qui concerne le Directeur, la disposition fixe une relation identique à celle qui détermine son traitement.

16. Certaines imprécisions mineures contenues dans plusieurs articles relatifs à la cessation de service (articles 9.2, 9.5, 9.6, 9.9 et 9.11) ont été rectifiées. Ces amendements, qui ont pris effet au 1er mai 1969, sont conformes à des stipulations identiques appliquées au sein du "régime commun".

17. Les textes correspondant aux amendements indiqués ci-dessus seront publiés dans le nouveau supplément au Manuel administratif des BIRPI, supplément qui sera à la disposition des délégués à la réunion du Comité de coordination interunions. Sur demande, les BIRPI pourront, entretemps, fournir les textes intégraux des articles et dispositions amendés, tels qu'ils figurent dans les ordres de service ou avis au personnel remis aux fonctionnaires.

PENSIONS

Augmentations pour renchérissement du coût de la vie

18. Compte tenu du renchérissement du coût de la vie en Suisse (pays où résident tous les retraités des BIRPI), le Directeur a décidé, avec l'autorisation du Gouvernement fédéral suisse, d'accorder les suppléments suivants aux pensions :

- un paiement de 18% calculé sur la pension de 1964, pour l'année 1968 (cinq retraités ont bénéficié de cette augmentation);
- un paiement de 15,5% calculé sur la pension de 1965 pour l'année 1968 (deux retraités ont bénéficié de cette augmentation);
- un paiement de 7% calculé sur la pension de 1966 pour l'année 1968 (deux retraités ont bénéficié de cette augmentation).

19. Ces mêmes suppléments sont accordés, à titre provisoire, pour l'année 1969.

20. Les veuves de deux anciens fonctionnaires des BIRPI ont également bénéficié, sur la même base, de versements pour compensation du coût de la vie.

TRAITEMENT RELATIF AU POSTE DE PREMIER VICE-DIRECTEUR

Ajustement proposé par le Directeur

21. A sa dernière session en 1968, le Comité avait pris note, en l'approuvant, de la suggestion du Directeur selon laquelle si la nomination au poste devenu vacant à la suite de la mise

à la retraite de M. Charles-L. Magnin intervenait au niveau de Second Vice-Directeur - et non pas au niveau inférieur de Directeur-Assistant - le Dr. A. Bogsch recevrait le rang et le titre de Premier Vice-Directeur et un ajustement correspondant de son traitement serait proposé à la session du Comité qui aurait lieu en 1969 (voir documents CCIU/VI/8, par. 8, et CCIU/VI/17, par. 42).

22. M. J. Voyame ayant été nommé Second Vice-Directeur, avec effet au 15 février 1969, c'est également avec effet à cette date que le Dr. A. Bogsch a reçu le rang et le titre de Premier Vice-Directeur. A la présente date, le Premier et le Second Vice-Directeur reçoivent toutefois le même traitement (98.160 francs suisses par an).

23. Afin qu'il soit procédé à l'ajustement mentionné ci-dessus, le Directeur des BIRPI propose que le traitement relatif au poste de Premier Vice-Directeur et les indemnités y relatives (indemnités de poste, de représentation et de subsistance) soient fixés - avec effet au 15 février 1969 - à un niveau correspondant au point médian entre les montants dus à ce titre au Directeur et au Second Vice-Directeur.

24. A la présente date, le traitement du Directeur s'élève à 117.580 francs suisses par an et celui du Second Vice-Directeur à 98.160 francs suisses par an. Une telle mesure signifierait donc, que le traitement du Premier Vice-Directeur s'élèverait à 107.870 francs suisses par an.

25. Le budget des BIRPI comprend les disponibilités nécessaires à la réalisation de la présente proposition.

PROMOTION DU CHEF DE LA DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AU GRADE D.1

26. Il est fait référence à la discussion qui est intervenue à la dernière session (1968) du Comité en ce qui concerne le poste (alors classé en grade P.5) de Chef de la Division de la Propriété Industrielle (document CCIU/VI/7, par. 38 à 40).

27. Etant donné les responsabilités accrues de ce poste, le Directeur a décidé, en juin 1969, de classer cet emploi en grade D.1, après avoir reçu un avis favorable du Comité de classification.

28. Le Directeur a l'intention, par voie de conséquence, de promouvoir l'actuel titulaire du poste de Chef de la Division de la Propriété Industrielle, M. K. Pfanner, au grade D.1.

29. L'article 4.8 du Statut du Personnel des BIRPI, relatif au "choix et recrutement des fonctionnaires", stipule que "les nominations aux grades D.1 et au-dessus devront être effectuées compte tenu des avis du Comité de coordination interunions". Cependant, ce cas particulier ne relève pas d'une nomination; il s'agit de la promotion du titulaire même du poste en question, à la suite du reclassement de l'emploi auquel il est affecté. Bien que l'article 4.8 ne prévoie pas formellement une telle hypothèse, le Directeur souhaite toutefois demander l'avis du Comité, afin de respecter en l'espèce l'esprit du Statut du personnel.

30. Les disponibilités nécessaires à la réalisation de la proposition énoncée ci-dessus figurent au budget des BIRPI.

31. Le Comité est invité à exprimer son avis au sujet des questions traitées dans le présent document.